11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 3. 17 JANVIER 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.
CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 3

PRÉDICATION : **Pour le quatrième dimanche après l'Epiphanie : homélie sur l'Evangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Indulgences*. **Les messes dites de saint Grégoire.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Faut-il pour la messe de *Requiem* une aube sans dentelle ? Qu'appelait-on portion congrue ? Faut-il marier au lit de la mort des gens mariés civilement ? — Dans les églises consacrées, faut-il avoir un autel fixe ou au moins en maçonnerie ? — Quelle position doit prendre l'officiant *coram SS°* aux dernières ablutions ? — Y a-t-il des règles concernant le diamètre et l'image des hosties à consacrer ? — Le débiteur d'une succession dont la créance est ignorée peut-il la faire servir à l'acquit de charges que néglige le légataire ? — Iterarine debet baptismus ob omissam ultimam syllabam *Sancti* ? — L'évêque ayant un indult qui l'autorise à percevoir pour une œuvre déterminée les honoraires des messes de binage et des messes des fêtes supprimées, peut-il obliger ses curés à user de l'indult ? — Peut-on porter sur soi des reliques de la Vraie Croix ? — An valida et licita sit confessio per telephonum ? per telegraphum ? — Est-il vrai que l'évêque ne puisse exercer le pouvoir judiciaire par lui-même ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Les fabriques peuvent-elles canoniquement louer leurs propriétés à long bail ? — Le conseil municipal peut-il de lui-même faire abattre de grands arbres du presbytère ? — Un conseiller de fabrique, réduit par la mort de sa femme à ses propres biens qui sont nuls, a-t-il cessé d'être *notable* comme il convient pour demeurer fabricien ? — Que doit faire un curé à qui le maire refuse l'entrée en jouissance du presbytère reconstruit depuis deux ans ? — La fabrique ayant fait remise du droit de sonnerie aux habitants qui en retour entretiennent la lampe du saint Sacrement et font le balayage de l'église, peut-on exiger les droits de sonnerie de ceux qui n'accomplissent pas ces obligations ? — La commune doit-elle être imposée pour le logement d'un ministre protestant en raison de ce qu'une famille protestante s'est établie sur son territoire ? — Le curé qui n'habite pas son presbytère peut-il y mettre des locataires ?**

COURRIER DES LIVRES

HISTOIRE DE L'ÉGLISE, par S. E. le cardinal HERGENRŒTHER, traduite de l'allemand par M. l'abbé BELET, 4 forts vol. in-8°. Paris, Palmé, 1880-88.

SECOND ARTICLE [1]

Le marquis de Blanche-Raffin, dans sa *Vie de Balmès*, raconte que pour se rendre compte de la valeur d'un ouvrage, le grand philosophe espagnol avait coutume d'en parcourir la table.

La méthode est sage assurément et je suis loin de vouloir la blâmer. Telle n'est pourtant pas la marche que j'ai l'intention de suivre aujourd'hui. Pour donner à mes lecteurs une première idée de l'*Handbuch des Kirchengeschichte* du cardinal Hergenrœther, ce n'est pas la table que je consulterai tout d'abord, c'est la préface. Dans la table je trouverais l'analyse du livre. Dans la préface, au contraire, j'en trouverai la synthèse. Or, c'est la synthèse, c'est-à-dire, l'idée mère de l'ouvrage, les principes généraux qui ont présidé à sa composition, que je voudrais avant tout dégager.

[1] Voir l'*Ami du Clergé* du 10 janvier.

Trois choses, selon moi, contribuent à donner au nouveau *Manuel* une physionomie à part, parmi les traités du même genre. La première, est une précision quasi-mathématique dans l'exposition jointe à une grande abondance dans les références.

Or, voici comment l'auteur s'explique à ce sujet dans son *Avant-propos :*

« J'estime, dit-il, qu'en toute entreprise historique, les vues personnelles de l'écrivain doivent autant que possible demeurer à l'arrière plan et les faits occuper le premier rang : que les réflexions de l'auteur, les ornements oratoires doivent être laissés en grande partie à l'enseignement verbal. La tâche d'un manuel est d'aider les étudiants à se préparer aux leçons et à répéter ce qu'ils ont entendu : il ne saurait remplacer la parole du maître : il doit leur mettre sous les yeux comme aux autres lecteurs, sous une forme simple et qui facilite les vues d'ensemble, les événements les plus importants du passé ecclésiastique, les exciter à la réflexion et à l'étude. Or le meilleur moyen d'atteindre ce but, c'est de ne jamais perdre de vue les sources et de grouper les faits en les rattachant les uns aux autres par des liens solides : *Facta loquuntur.* »

L'éminent écrivain, on le voit, n'appartient en histoire, ni à l'école narrative, ni à l'école philoso-

phique. Les faits ne sont pour lui ni une matière à récits plus ou moins pittoresques : *scribitur ad narrandum;* ni un thème à réflexions plus ou moins philosophiques : *scribitur ad probandum:* il ne s'occupe ni de les dramatiser, ni de les commenter. Son unique souci est de les rapporter et de les établir solidement.

Un exemple que nous choisissons entre mille va nous permettre de saisir comme sur le vif la méthode essentiellement *positive* d'après laquelle a été composée la nouvelle *Histoire de l'Eglise.*

Ouvrons, si vous le voulez, la page 553 du tome premier, au nº 235. Il y est question de la chute du pape saint Marcellin.

Trois phrases suffisent à l'auteur pour indiquer à la fois l'origine, l'histoire et la fausseté de la légende qui a cours à ce sujet : « Le pape Marcellin, dit-il, fut martyrisé en 304, pendant la persécution dioclétienne. Qu'il ait sacrifié aux idoles, c'est là un mensonge qui fut plus tard inventé par les schismatiques donatistes et reconnu pour tel. La même accusation se retrouve dans un prétendu concile de Sinuesse imaginé vers la fin du vᵉ siècle. »

Voilà ce que j'ai appelé rapporter le fait nettement. Mais dans notre siècle de scepticisme et de discussion, rapporter ne suffit pas, il faut prouver, il faut indiquer les raisons qu'on a soit de nier soit d'affirmer. Or c'est un devoir à l'accomplissement duquel le cardinal Hergenrœther a bien garde de se soustraire. Sous le titre : *Ouvrages à consulter et Remarques critiques sur le nº 235,* un paragraphe suit dans son livre qui a pour but de fournir à son lecteur tous les renseignements bibliographiques relatifs à la soi-disant thurification du pape Marcellin. « Contre la prétendue chute de ce pontife, écrit-il, voir *Aug.* De un. bapt.— C. Petil. c. XVI. — C. lit. Petil. II, 282 : *Theod.*, Hist. Eccles. I, 2. — Sur le Concile apocryphe de Sinuesse, souvent cité dans la suite, notamment par *Gerbert* (Neander, K.-C. II, 202), *Gerhoch de Reschersperg* (De Investig. Antich. I, 64, p. 130) *Jean de Salisbury* (Polycr. VII, 19, p. 683) *Gerson* (Schwab. Gerson, p. 253) et même par le pape *Nicolas I* (Epist. ad Mich. imp. dans le passage cité par Gratien, c. VII, d. 21) et souvent discuté, voir *Baron-Pagi* (ann. 302, 304), *Natal. Alex.* (Sæc. III, Dissert. XX), *Papebroch* (Acta Sanct. Propyl. Maii t. VIII), *Honorat a S. Maria* (A. 7, t. 1), *Héfélé* (Conciles, t. I., p. 118), *Dœllinger* (Papsfabeln, p. 48 et suiv). Cette fable paraît avoir eu sa source dans une calomnie des Donatistes. Cf. Al. Galimberti : Apologia pro Marcellino R. P. Roma 1876. »

Tous les faits, dans le *Manuel* du cardinal Hergenrœther, sont ainsi arc-boutés de preuves et de citations, en sorte que ce livre se trouve également convenir à deux classes de personnes : à l'amateur, prêtre ou laïque, qui a besoin à un moment donné sur un point donné d'un renseignement exact et précis, et à l'étudiant qui veut remonter aux sources et se faire une idée personnelle. A l'un et l'autre il offre le genre de faits dont il a besoin : à celui-ci des faits bibliographiques, à celui-là des faits historiques : pour l'un et pour l'autre, enfin, il vérifie la devise de son auteur : *Facta loquuntur.*

A ce premier mérite qui n'est pas mince la nouvelle *Histoire* en joint un second qui n'est pas moins appréciable : c'est de faire une part très large à ce qu'on pourrait appeler la vie interne de l'Eglise.

« Il m'a paru utile, dit encore le savant cardinal dans sa préface, de m'arrêter plus qu'on ne le fait d'habitude aux controverses théologiques et aux rapports de l'Eglise et de l'Etat, d'apprécier l'action que le Saint-Siège apostolique exerce sur l'Eglise tout entière en l'étudiant du centre à la circonférence, puis de la circonférence au centre et en parcourant les différents Etats. L'histoire de l'Eglise, de nos jours surtout, peut à peine se séparer de l'histoire politique et il est souvent nécessaire d'exposer celle-ci pour donner l'intelligence de l'autre. Je crois en outre que l'histoire de la civilisation devra dans la suite occuper une place beaucoup plus considérable : j'en fais ici un essai. »

A ce programme, on reconnaît tout de suite le vaillant controversiste, qui sait pour les avoir souvent défendues lui-même, quelles sont à notre époque dans la citadelle de la foi les positions le plus souvent attaquées par l'ennemi, et qui veut rendre ses jeunes lecteurs capables de les défendre à leur tour.

Parmi les nombreuses questions, soit de fait soit de droit, que soulève l'étude de l'histoire ecclésiastique, il en est quatre en effet qui reviennent presque toujours en discussion aujourd'hui dans les débats entre rationalistes et catholiques. J'entends parler du développement du dogme et de la discipline, de la constitution monarchique de l'Eglise, des rapports entre le sacerdoce et l'empire, et de l'influence du christianisme sur la civilisation. Or, on vient de le voir, c'est précisément à l'examen de ces quatre questions qu'est consacrée la plus grande partie du livre du cardinal Hergenrœther, en sorte que cet ouvrage, qui de par son titre n'aspirait qu'à être un manuel d'histoire, est encore, par un heureux surcroît, un très solide manuel d'apologétique contemporaine.

Pour se faire une idée de la richesse des enseignements fournis par le savant prince de l'Eglise sur l'un quelconque des quatre points dont je viens de parler, on n'a qu'à prendre, par exemple, le troisième chapitre du second volume. Ce chapitre est intitulé : *la Constitution de l'Eglise,* et comprend cinq paragraphes. Or le dernier de ces paragraphes qui a trait au culte, ne renferme pas moins de cent neuf pages qui sont divisées en trente-sept numéros dont voici les titres : *Les temples ; — Edifices accessoires ; — La peinture ; — La sculpture ; — Les vases sacrés ; — Les ornements sacrés ; — Les cierges ; — Temps de la prière, des jeûnes et des fêtes ; — La semaine ecclésiastique ; — L'année ecclésiastique ; — Fêtes particulières ; — Division de l'année ecclésiastique ; — Le chant ecclésiastique en Orient ; — L'office liturgique ; — Liturgies particulières ; — Commencement de l'office divin ; — Usage de Rome ; — La prédication ; — L'offertoire ; — La préface, le canon et la consécration ; — La communion ; — Différentes sortes de messes ; — Le dogme de l'Eucharistie ; — Le baptême ; — La confirmation ; — La communion ; — La pénitence ; — L'extrême-onction ; — Le mariage ; — Culte des saints et des reliques ; — Culte de la vraie croix ; — Culte de Marie ; — Les sacramentaux ; — La consécration des églises ; — Les funérailles.*

Dans un simple paragraphe, on a ainsi toute une histoire — et une histoire richement documentée, inutile de l'ajouter — de la liturgie catholique depuis Constantin jusqu'à Charlemagne.

On pourrait multiplier les citations. Celle-là suffira, je crois, à mes lecteurs pour juger de l'ampleur avec laquelle sont traités dans le *Manuel* du cardinal Hergenrœther les problèmes relatifs au développement historique de la constitution de l'Eglise.

J'arrive tout de suite à ce qui me paraît être le troisième et dernier trait distinctif de la nouvelle *Histoire :* je veux dire : la largeur et la modération dans les jugements.

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

POUR LE QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(Saint Mathieu, VIII, 23-27.)

Le miracle dont vous venez d'entendre le récit, est un de ceux qui excitèrent le plus d'étonnement et d'admiration parmi les disciples. *Timuerunt timore magno,* nous dit saint Marc, complétant saint Mathieu. Grande fut leur stupéfaction, au point qu'ils se demandaient les uns aux autres : « Qui donc est-il pour que les vents et la mer lui obéissent ? »

Miracle unique de son espèce. Maintes fois, le pouvoir de Notre-Seigneur s'affirme contre le démon chassé du corps des possédés, contre la maladie et les diverses infirmités qui affligent le genre humain. Une seule fois, nous voyons Jésus commander en maître aux éléments révoltés et, d'un mot, les calmer et les faire rentrer dans l'ordre. Les autres miracles avaient les apôtres pour témoins, mais ne les touchaient pas personnellement. L'effet direct de celui-ci est pour eux. Jésus, nous dit saint Jean Chrysostôme, permet que ses disciples soient exposés à ce grand danger, afin de leur donner un témoignage spécial de sa bonté et de sa puissance. Car nous ne ressentons jamais si bien cette bonté, que lorsque nous en sommes nous-même l'objet. Ainsi était-il nécessaire que Jésus fît en faveur de ses apôtres un de ses plus insignes miracles, un miracle d'un ordre à part, dont personne autre n'aurait été et ne serait favorisé, et dont le souvenir se graverait profondément dans leur esprit. Combien de fois au milieu dès épreuves et des luttes qui les attendaient la scène mémorable du lac de Génésareth ne dût-elle pas se présenter à leur souvenir : l'ordre du départ donné par le divin Maître ; le lac avec ses eaux paisibles, avec ses bords riants et fleuris ; les disciples tout à la joie de suivre un maître si puissant et si bon ; celui-ci reposant, à l'arrière de la barque, d'un calme et doux sommeil. Puis tout-à-coup, sans que rien l'ait fait prévoir, une tempête affreuse se déchaîne et bouleverse de fond en comble le lac, agitant violemment la frêle nacelle et menaçant à chaque instant de la faire sombrer. La nuit étend ses ombres soudaines sur les eaux et ajoute encore à l'horreur de cet étrange bouleversement. Cependant Jésus continue de dormir. Les disciples luttent avec énergie contre la fureur des vagues et la violence de l'ouragan. Mais bientôt la peur s'empare d'eux, leurs forces défaillent, et abandonnant les rames ils se précipitent, tout tremblants, aux pieds de Jésus : « Seigneur, sauvez-nous, nous périssons ! » Jésus relève sévèrement leur manque de courage et de confiance. Puis, selon la belle expression de saint Marc, il impose silence au vent et aux flots, et il se fait un grand calme. La frayeur des apôtres se change en une crainte respectueuse et leur reconnaissance se traduit par une confession ardente de la divinité du Sauveur. Tel est le fait extraordinaire, retracé en termes si expressifs et si émouvants dans l'Evangile de ce jour.

Après avoir admiré en lui-même, dans sa force et sa concision, le récit évangélique il faut en dégager, pour notre propre instruction, quelques enseignements appropriés aux circonstances et aux temps où nous vivons. Reprenons donc, dans ce but éminemment pratique, chacun des détails de notre Evangile.

I

Il y avait deux ans et plus que les apôtres avaient tout quitté pour s'attacher à la personne du divin Maître. Le sacrifice qu'ils avaient fait pour le suivre avait été bien récompensé. Honorés de l'amitié et de la confiance de Jésus, ils avaient assisté aux nombreux miracles opérés par lui, et bien souvent ils avaient été ravis en entendant les discours pleins de sagesse qui tombaient de ses lèvres divines. Plus que jamais dévoués au bon Maître, ils étaient prêts et résolus à tout pour lui demeurer fidèles et pour seconder ses desseins.

Mais quelle était la fermeté de cette confiance et de ce dévouement ? une épreuve seule pouvait l'établir et le faire constater. Aussi fondit-elle tout-à-coup sur les apôtres qu'elle surprit au milieu d'une sécurité parfaite et d'une paix profonde. Et comme ils ne sont point sur leurs gardes, le trouble et l'effroi les saisissent aussitôt. Ils savent que Jésus est là avec eux ; mais son sommeil prolongé leur cause un doute cruel et redouble leurs alarmes. Telle est la violence de la tempête que toute chance de salut a disparu et Jésus continue de dormir. S'il était réellement le Messie et ce grand prophète que le peuple acclame, n'aurait-il pas su prévoir ce malheur et différer le départ. Mais quoi, ils vont infailliblement périr sans que le Maître se soit aperçu de rien !

M. F., ce n'est pas sans de graves et profonds motifs que Notre-Seigneur permit que les apôtres fussent réduits à cette extrémité. « Quand Dieu, dit saint Jean Chrysostôme, veut faire quelque action extraordinaire, il ménage beaucoup de circonstances et d'accidents particuliers propres à graver fortement dans les esprits le souvenir de l'évènement miraculeux, de peur qu'aussitôt qu'il sera passé on ne l'oublie. Or ici, non seulement Notre-Seigneur voulait éprouver ses apôtres, mais encore leur donner une importante leçon. Il permettait cette tempête pour les exercer et il traçait une figure des tentations dont ils se trouveraient agités durant toute la suite de leur vie. On a vu en effet, ajoute le grand docteur, les apôtres battus par des tempêtes d'évènements beaucoup plus fâcheuses que celle-là, sans que le Sauveur se soit mis en peine de les en tirer. Il fallait donc leur apprendre que, quelque grands que fussent les maux dont ils seraient accablés à l'avenir, ils devaient toujours conserver une grande fermeté de courage, et croire que Dieu ne permettait ces épreuves que pour leur bien. »

Or, cette leçon n'était pas pour les apôtres seuls. Elle s'adresse aux fidèles de tous les temps. Mais quand parut-elle plus nécessaire qu'à notre époque? Jamais, en effet, la susceptibilité et la défiance à l'égard de la Providence n'ont été poussés à un tel degré et n'ont produit tant de ravages ? On voudrait que Dieu intervînt d'une manière sensible, à tout propos, pour écarter de notre chemin ce qui gêne nos projets ou contrarie nos humeurs. Sommes-nous atteints par quelque malheur, aux prises avec des difficultés où souvent nous ne sommes engagés que par notre faute, c'est Dieu que nous rendons responsables de tout ce qui nous arrive de fâcheux. Nous allons même jusqu'à mettre en doute sa sagesse et sa bonté, à attaquer sa sainteté et sa justice. Et ce n'est pas seulement dans la vie privée que s'exerce ce détestable esprit. Il en est de même dans la vie publique. Ce n'est pas un spectable inouï dans l'histoire que les pires ennemis de Dieu nagent dans la prospérité, jouissent de l'abondance, occupent les premiers rangs, goûtent, sans trouble, tout le bonheur de la terre. Dès lors, il semble aux justes qu'ils soient abandonnés; les sages temporisations de la Providence leur sont un insupportable scandale, surtout lorsque l'impie prend occasion de sa prospérité et de ses triomphes pour insulter la vertu, pour blasphêmer Dieu et se rire de sa justice.

O chrétiens, ô hommes de peu de foi, ouvrez l'Evangile et vous y lirez la justification de la Providence, de sa conduite et de ses jugements ! Si Dieu permet quelquefois que ses serviteurs soient éprouvés, honnis, persécutés dans le monde, c'est toujours dans des vues d'amour et de miséricorde et pour leur plus grand bien. L'Evangile de ce jour nous en fournit une nouvelle et irrécusable preuve.

Pourquoi donc désespérerions-nous? Dieu a son heure, heure qui nous est inconnue, mais que nous devons attendre avec une ferme confiance, heure où il rendra à chacun selon ses œuvres. Et déjà, par plus d'un signe, la justice de Dieu s'est manifestée avec éclat. Nos modernes Balthasars ne sont pas plus heureux que l'antique roi de Babylone. Insensés, parce qu'ils ont bu dans les vases sacrés du temple, parce qu'ils ont fondé leur popularité sur le mépris des droits de Dieu et de ceux de son Eglise, ils s'imaginent avoir affermi à jamais leur puissance. A cet instant même, sur la muraille qui abrite leur ambition ou leurs orgies, la main vengeresse a écrit l'arrêt de leur condamnation : *Mane*, *Thecel*, *Phares !* Que demeure-t-il de leur puissance et de leur orgueil. La justice de Dieu a passé et tout s'est effondré dans une ruine honteuse et irrémédiable. Non, non, la Providence n'a pas abdiqué ! Puissent ceux qui la provoquent d'une manière si criminelle, le reconnaître enfin et épargner de nouveaux malheurs à eux-mêmes et à leurs pays. Pour nous, M. F., ayons confiance. Et si nous désirons sincèrement être sauvés, à l'exemple des apôtres recourons à l'arme toute puissante de la prière. *Domine, salva nos, perimus !*

II

Oh ! qu'elle fut belle et parfaite la prière des apôtres. Aussi bien, Jésus blâme le peu de courage et de foi qu'ont montré les disciples, mais il s'empresse d'accéder à leur supplication. Il se lève, il commande au vent et à la mer, et il se fait un grand calme. La prière des apôtres doit être le modèle de la nôtre.

Domine. La confession de la divinité s'échappe naturellement du cœur éprouvé. Cela est vrai pour le chrétien fidèle, cela est vrai également de l'impie lui-même et de l'incrédule. Ils ont beau s'étourdir à force de blasphêmes et de sophismes, ils ont beau nier Dieu dans la prospérité, le premier cri de leur âme, lorsqu'une grande épreuve fond inopinément sur eux, n'en est pas moins : Mon Dieu ! Mon Dieu ! Cet appel spontané, instinctif, irrésistible, est la réfutation la plus formelle de l'incrédulité, une réponse péremptoire à ses négations obstinées.

Salva nos ! Tout salut vient de Dieu. Lui seul a pouvoir pour nous protéger et nous défendre, nous guérir et nous relever. Il ne nous a pas interdit de recourir aux moyens humains, lorsque ceux-ci sont honnêtes et légitimes; mais il abandonne et réprouve quiconque fait reposer en eux toute sa confiance : *Maledictus homo, qui confidit in homine.* (Jer. XVII, 5.) Hélas ! c'est là notre grand crime. Pour les hommes d'aujourd'hui, la force matérielle, la science et l'argent sont tout. Après cela, on affiche hautement la prétention de se passer de Dieu et l'on tient sa protection pour nulle et non avenue. O funeste et déplorable aveuglement, source de déceptions et de mécomptes sans nombre ! Non, non, le salut des individus comme des sociétés ne repose pas tant sur l'adresse et le génie de l'homme que sur l'assistance divine. Il y a pour les peuples une garantie plus sûre, plus efficace que la solidité des remparts, le nombre des bataillons, la supériorité des armements, la multiplicité des alliances. C'est de mériter par un culte fervent, par une fidélité généreuse et constante, la faveur et l'appui du ciel. Bienheureux ceux qui se confient ainsi dans le Seigneur ! *Beati omnes qui confidunt in eo.* (Ps. II, 13). Ils demeureront fermes au milieu des dangers et des ennemis qui les entourent. *Qui confidunt in Domino, sicut mons Sion.* (Ps. CXXIV, 1.)

Perimus ! C'est l'expression vraie de l'humilité, le cri sincère de l'indigence qui espère. Nulle trace de mécontentement et de reproche dans cette parole, nulle allusion peu respectueuse. Les apôtres ne songent pas à se plaindre à Jésus de ce qu'il les laisse sans secours, de ce qu'il ne paraît même pas préoccupé du danger auquel ils vont succomber. Seul, l'aveu de leur extrême détresse s'échappe de leurs lèvres. Comment le cœur de Jésus ne serait pas touché d'une telle prière ?

De la part des apôtres non plus, point de longs et inutiles détails, où se complait souvent notre vanité et notre suffisance. Un mot suffit à rendre

les sentiments qui oppressent leur âme : *Perimus*, nous périssons ! Ce mot une fois dit, ils attendent en paix et en silence l'effet de leur prière. Nous avons là encore un magnifique exemple de la manière dont nous devons nous comporter, lorsque nous sollicitons de Dieu quelque grâce ou quelque faveur.

Imitons donc les apôtres, M. F., imitons-les dans leur empressement à recourir à Dieu et à mettre en lui toute leur confiance ; imitons-les dans leur attitude humiliée et respectueuse; imitons-les dans la sincérité de leur prière. Et si, comme eux, nous n'échappons pas toujours au reproche de pusillanimité, si notre foi n'est point ce qu'elle devrait être, du moins nous rachèterons ces défauts par l'humilité de nos sentiments, par notre soumission absolue, notre abandon sans réserve à la volonté de Dieu.

Nous assistons, M. F., à cette heure, à une des plus effroyables tempêtes qui aient assailli la barque de Pierre. Nous le savons, quelque violent que soit le déchaînement des passions humaines, rien ne saurait ébranler la sainte Eglise du Christ. Toujours elle sortira triomphante des persécutions de ses ennemis. Mais c'est à nous de hâter et de rendre plus éclatant ce triomphe par l'ardeur de nos supplications. Ne cessons donc pas de redire la prière des apôtres : *Domine, salva nos, perimus*. Seigneur, sauvez-nous, sauvez les âmes qui périssent ! Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Indulgences

Les messes de S. Grégoire ne peuvent se célébrer pour les vivants. On n'a pas de certitude qu'elles soient favorisées d'indulgences ; mais la confiance des fidèles en l'efficacité de ces messes pour le soulagement des âmes du Purgatoire est autorisée par un décret de la S. C. des Indulgences.

SANCTI SEVERI

DE GREGORIANO MISSARUM TRICENARIO

Vicarius generalis Diœcesis sancti Severi huic Sacræ Congregationi Indulgentiarum et ss. Reliquiarum humiliter exponit : in hac civitate sancti Severi piam praxim a s. Gregorio magno invectam celebrandi Missas per triginta continentes dies ad solamen illico afferendum animabus quæ in Purgatorio detinentur, ita invaluisse, ut nonnulli adhuc viventes præfatas Missas ad suffragiorum veluti anticipationem pro se celebrare postulent. Nec sacerdotes eas celebrare renuunt, rati se suscepto oneri satisfacturos juxta institutionem gregorianam, eo vel magis quod omnes putant huic piæ praxi nullam adnexam esse Indulgentiam, nequidem illam altaris privilegiati.

Verum grave obortum est dubium, an gregorianum Missarum tricenarium, quod ab antiquis temporibus animabus e Purgatorii pœnis liberandis institutum est, suffragari etiam valeat christifidelibus adhuc viventibus. Insuper in evulgato opere R. D. Louvet, quod e gallico in italicum idioma translatum est a Josepho Giusti et cui titulus *Il Purgatorio secondo la rivelazione dei Santi*, sub finem C. XVIII pag. 291 (Edit. Taurin.), hæc leguntur : Si crede poi generalmente che dai Sommi Pontefici sia stata accordata a questa pia pratica, delle Messe di S. Gregorio, una Indulgenza plenaria in forma di Giubileo, in modo che se la giustizia di Dio non vi ponga ostacolo, si puo nutrire fondata speranza di ottenere la liberazione dell'anima per la quale si offre il divin sacrificio [1].

Hinc quæritur sequentium dubiorum solutio :

I. An Missæ quæ gregorianæ appellantur, atque pro defunctis sunt celebrandæ, juxta perantiquam s. Gregorii institutionem ab Ecclesia recognitam et probatam, pro vivis etiam celebrari valeant?

II. An ipsis Missis gregorianis aliqua adnexa sit Indulgentia a Summis Pontificibus, uti legitur in citato opere R. D. Louvet?

Et quatenus affirmative.

III. Pro quibus eadem Indulgentia sit concessa, pro defunctis tantum, vel etiam pro vivis ?

IV. Si supradictæ Missæ pro vivis dici nequeunt, ad quod tenebitur sacerdos, qui bona fide pro vivis eas postulantibus celebravit ?

Porro Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, audito etiam unius ex Consultoribus voto, rescripsit :

Ad I. Negative.

Ad II. Non constat datam fuisse Indulgentiam, sed ex decreto hujus s. Congregationis diei 13 Martii 1884 recognita et approbata fuit pia praxis et specialis fiducia qua fideles retinent, celebrationem triginta Missarum specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ Misericordiæ ad animarum e Purgatorii pœnis liberationem.

Ad III. Provisum in præcedentibus.

Ad IV. Ad nihil tenetur sacerdos qui Missas celebravit juxta intentionem offerentis, qui putavit, durante adhuc vita, posse anticipari suffragia.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Congregationis die 24 Augusti 1888.

SERAPHINUS Card. VANNUTELLI *Præf.*
ALEXANDER Episcopus Oensis *Secret.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Une aube sans dentelles est-elle obligatoire au célébrant pour les messes de *Requiem ?*

2° Qu'appelait-on portion congrue ?

3° Faut-il marier au lit de la mort des gens qui n'ont été mariés que civilement ou point du tout ? Je n'en vois pas bien les avantages ?

R. — Ad I. Aucune rubrique, ni aucun décret

[1] Quæ verba latine sic se habent : Creditur autem generaliter, a Summis Pontificibus concessam esse huic piæ praxi, Missarum s. Gregorii, Indulgentiam plenariam in forma Jubilæi; ita ut, nisi justitia Dei obstaculum ponat, fundatam haberi liceat spem obtinendi liberationem animæ, pro qua offertur divinum sacrificium.

ne défendent de porter des aubes en dentelles aux messes de *Requiem*. Mais il ne serait pas convenable d'employer, à une messe de *Requiem*, une aube ou d'autres ornements que l'on a coutume de revêtir dans les grandes solennités. La raison en est que c'est une fonction funèbre qui demande la simplicité. Voici les paroles de Mgr Martinucci :

« Paramenta et res lintearia non erunt illa quidem nobillissima, quum de functione funebri agatur. » (Tome 2, livre 2, chap. x, n. 7.)

Toutefois il faut tenir compte des circonstances. C'est encore Mgr Martinucci qui en fait la remarque :

« Poterit tamen ratio haberi circumstantiæ funeris ipsius. »

On conçoit en effet que l'on revête des ornements plus précieux dans les funérailles des hauts personnages, soit ecclésiastiques, soit laïques.

Ad II. On appelait *portion congrue* une rétribution qui était due aux vicaires ou aux curés pour leur honnête entretien. Elle était payée par les propriétaires ou décimateurs aux prêtres qu'ils employaient pour le service de leurs églises ou chapelles. Cette portion a beaucoup varié, suivant les temps et les circonstances. La quotité était déterminée, soit par l'évêque, soit par des conciles, soit même, depuis deux à trois siècles, par des édits royaux. Mais ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans les détails. On peut consulter les dictionnaires de droit canon, ou de jurisprudence civile.

Ad III. Les avantages de ce mariage *in extremis* peuvent être pour les époux, dont la situation devient régulière et permet au malade de recevoir sans péché et sans danger les soins et les marques d'affection de celui qui reste ; ensuite pour les enfants, s'il y en a, parce que, sans ce mariage, ils demeurent illégitimes, et par ce mariage, ils sont canoniquement légitimés, s'ils sont nés à une époque où les parents auraient pu légitimement contracter mariage.

Q. — Dans les églises non consacrées, est-on obligé d'avoir un autel :
1° Consacré ?
2° Ou au moins un autel en maçonnerie ?

R. — Ad I. Dans les églises qui ne sont que bénites, on n'est pas obligé d'avoir un autel consacré, car ni le Pontifical, ni le Missel, ni les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites ne l'exigent. On peut consulter sur ce point le Pontifical, aux chapitres relatifs aux autels, et le Missel au titre XX des Rubriques générales.

Ad II. Du moins est-on obligé d'avoir un autel en maçonnerie ? Il n'y a pas d'obligation stricte. On pourrait donc avoir tous les autels en bois, avec une pierre consacrée qui serait insérée au milieu.

Mais il convient, *convenit*, qu'il y en ait au moins un qui soit ainsi construit en maçonnerie, afin d'imiter les autels fixes. Et il convient que cet autel soit l'autel principal. La Sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé en 1867, sur la demande de Mgr Fessler, évêque de Saint-Hippolyte. L'illustre prélat exposait ainsi le cas :

« Episcopus visitationem suæ Diœceseos instituens, reperit quod in plerisque ecclesiis parochialibus altare principale seu majus non sit altare fixum, sed tantum ligneum cum ara lapidea seu portatili. Quæritur an istud tolerari possit ? »

La Sacrée Congrégation donna l'importante réponse qui suit :

« Dummodo adsit in ecclesia solummodo benedicta saltem unum altare ad modum fixi, quod potest esse ex muro confectum cum ara lapidea, quæ portalis vocatur, reliqua altaria, majori non excluso, possunt quidem esse ex ligno cum ara portatili, idque esse potest etiam in ecclesia parochiali. Si vero nullum altare ex muro saltem confectum reperitur, convenit ut unum saltem hoc modo erigatur, ipsumque etiam convenit sit altare principale. » (31 août 1867, n. 5386, ad 1.)

Q. — A la messe chantée *coram SS°*, le célébrant doit-il prendre la même position — et laquelle — à la dernière ablution qu'au *Lavabo ?*

R. — Ordinairement le célébrant ne prend pas la même position pour l'ablution que pour le *Lavabo ;* car ordinairement pour le *Lavabo* le célébrant quitte le pallier de l'autel et descend au bas de l'Epitre, tandis que pour l'ablution des mains il ne descend pas de l'autel.

J'ai dit *ordinairement*, parce que dans les églises où existe la coutume de recevoir l'encensement et de laver ses mains sur le pallier de l'autel, sans descendre, on doit la conserver, à condition que le célébrant ne tourne pas le dos à l'autel. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Rites en 1831. L'évêque de Marsi demandait :

« Quum Celebrans coram sanctissimo Sacramento exposito debeat thurificari, et lavare manus extra altare, debetne stare in plano presbyterii, an in supremo gradu altaris ? »

Voici la réponse de la Sacrée Congrégation :

« Servetur consuetudo ; dummodo caveat ne terga vertat Sacramento. » (12 novembre 1831, n. 4069, ad 52.)

Si donc cette coutume de ne pas descendre existe dans une église pour le *Lavabo*, le célébrant *peut* avoir la même position pour l'ablution des mains. Mais *il pourrait* aussi prendre une autre position, à savoir, rester au milieu de l'autel pour cette ablution, ainsi que nous l'avons dit récemment.

Q. — Nous nous sommes réunis quelques prêtres pour fonder une œuvre des pains d'autel afin de nous procurer des ressources pour nos églises et presbytères et deux écoles congréganistes à fonder. Je me permets de vous demander si Rome a donné quelque décret relativement :
1° Au diamètre ;
2° A l'image des hosties. Si oui, je vous prie de nous en donner connaissance afin que nous marchions suivant les lois et les désirs de Rome.

R. — Ad I. Ni les rubriques, ni aucun décret ne fixent la dimension des hosties. Aussi existe-t-il une grande variété dans les diverses églises du monde catholique.

Au seizième siècle, saint Charles Borromée qui a donné tant de règles à son clergé sur la discipline ecclésiastique, a déterminé la dimension de la tonsure sacerdotale, laquelle doit avoir la mesure de la grande hostie. Or quel est le diamètre de la tonsure sacerdotale ? Quatre onces :

« Sacerdotalis igitur tonsuræ forma in orbem ducta, late et ample pateat unciis quatuor. » (Concil. Provinc. v, p. 3.)

L'once est la vingt-quatrième partie de la coudée, et la coudée est de quarante-quatre centimètres ; par conséquent quatre onces font un peu plus de sept centimètres. La tonsure étant la mesure de la grande hostie, celle-ci aurait donc aussi un peu plus de sept centimètres.

Au commencement du dix-septième siècle, le savant Piscara Castaldi, indique les mesures fixées pout la grande et la petite tonsures au quatrième Concile de Tolède, ainsi qu'au Concile de Palentia sous Urbain VIII. Il les représente même en figures. Or ces figures donnent pour la grande tonsure soixante-huit millimètres, c'est-à-dire un peu moins de sept centimètres ; et pour la petite vingt-sept millimètres, un peu moins de trois centimètres. Nous répétons que les hosties ont la même dimension.

Voilà donc les mesures suivies en Italie aux seizième et dix-septième siècles. Elles se sont agrandies au dix-huitième, du moins dans la ville de Rome. Elles sont de neuf centimètres et les petites de quatre.

En France, la grandeur des hosties est loin d'être uniforme. Nous connaissons des diocèses où les grandes hosties ont de huit à neuf centimètres : c'est à peu près le diamètre des grandes hosties à Paris :

« Aujourd'hui, dit M. l'abbé Richaudeau dans son *Nouveau traité des anciens mystères*, les grandes hosties ont de quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-huit millimètres de diamètre. Nous connaissons plusieurs vieux moules appartenant à des églises de campagne de notre diocèse (de Blois), qui ne leur donnent pas plus de cinquante-cinq à soixante millimètres. Nous croyons sans aucun doute que l'on peut s'en servir. »

Pour nous, nous pensons que l'on ne doit pas s'en servir, au moins habituellement. On a pu voir, d'après les nombreux témoignages que nous avons apportés, que les grandes hosties doivent avoir un diamètre plus considérable, par exemple, autour de huit centimètres.

Ad II. Rome n'a pas donné non plus de décision sur l'image à graver dans les hosties. Interrogée en 1834 par le diocèse d'Imola sur la question de savoir s'il était permis de célébrer la messe avec une hostie où n'apparaîtrait pas l'image de Jésus-Christ en croix, elle répondit qu'il fallait conserver la coutume :

« Quæstio orta quum sit inter nullos de Clero Imolen. an liceat missam celebrare, quin in sacra hostia appareat imago Jesu Christi cruci affixi ? eaque ad Sacrorum Rituum Congregationem deducta, hæc in ordinario cœtu ad Vaticanum sub infrascripta die coadunata, referente R. P. Secretario respondit :

« Servetur consuetudo. » (Die 26 aprilis 1834, n. 4723.)

Or nous croyons pouvoir affirmer que la coutume de graver sur les grandes hosties l'image du divin crucifié est universelle, ou à peu près. Qu'on se garde bien d'y placer l'image de la sainte Vierge ou des saints, même à côté de celle du Sauveur.

Q. — Bien que ce ne soit pas dans votre programme de résoudre des cas de morale, voudriez-vous bien déroger pour cette fois à vos habitudes en donnant dans l'*Ami du Clergé* auquel je suis abonné la solution du cas suivant :

Une personne lègue en 1874 à son héritier une fortune d'environ 200,000 fr. en lui imposant, par une clause de son testament, l'obligation :

1° De faire dire, à son intention, après son décès, pour 900 fr. de messes ;

2° De faire célébrer, chaque année, le jour de sa fête, une messe à l'issue de laquelle il devra distribuer une aumône à tous les pauvres de la paroisse qui y assisteront. (Cette paroisse compte sept cents habitants.)

Or cet héritier coupable de la plus noire ingratitude n'a point donné les 900 fr. pour l'acquittement des susdites messes, et, depuis quelques années, il s'abstient même de faire célébrer la messe le jour de la fête de sa bienfaitrice et de distribuer les secours obligatoires.

Aujourd'hui, il se trouve dans une situation telle qu'il lui est moralement impossible, par suite de ses gaspillages, de remplir ces obligations ; et rien ne fait espérer qu'il le puisse dans l'avenir.

Mais une personne se déclare en confession redevable envers la testatrice d'une somme de 2,000 fr. et toute disposée à la remettre entre les mains de l'héritier.

Le confesseur connaissant les obligations qui incombent à l'héritier et la situation dans laquelle il se trouve, peut-il conseiller à cette personne d'employer une partie de cette somme à faire acquitter les messes demandées par la testatrice et de pourvoir avec le reste à ce que la défunte bénéficie d'une messe annuelle le jour de sa fête et que les secours soient distribués aux pauvres.

R. — Si notre vénéré confrère veut suivre l'*Ami du Clergé* de près, il pourra voir qu'il n'est point hors de notre programme de traiter, quand faire se peut, les questions de morale qui nous sont soumises. Si elles sont moins nombreuses que les autres, c'est qu'on nous consulte moins à ce sujet. En revanche ces questions exigent parfois plus d'étude que d'autres, à cause des graves intérêts moraux et matériels qui peuvent s'y trouver mêlés.

Nul doute que l'héritier ne soit coupable de n'avoir pas accompli les dernières volontés de la testatrice. Mais la débitrice n'a aucun titre qui lui permette de suppléer l'héritier dans l'acquit de ses obligations à l'aide de la somme qu'elle lui doit. Elle est tenue, à titre de justice, de solder sa dette à l'héritier qui a droit à toutes les dettes actives de la testatrice. Mais elle pourrait user de persuasion, et obtenir le consentement de l'héri-

tier, si celui-ci voulait bien le lui accorder pour faire, de cette somme, l'emploi qui répondrait le mieux aux volontés de la testatrice. En cela elle exercerait triplement la charité, savoir : 1° à l'égard de la défunte à qui cette bonne œuvre pourrait profiter, si elle avait encore besoin des suffrages des vivants ; 2° à l'égard de l'église à laquelle il est avantageux que des services soient célébrés pour les morts ; 3° à l'égard de l'héritier lui-même qu'elle déchargerait d'une partie de ses obligations.

Quant au curé, ce n'est pas avec la débitrice, mais avec l'héritier qu'il devrait traiter les intérêts de la testatrice défunte, de l'église et des pauvres, si toutefois il lui était possible de le faire avec quelque espoir de succès ; et même, si l'héritier venait se confesser, s'il n'y avait aucun espoir de succès : car il n'y a chez l'héritier aucune bonne foi au sujet de ses obligations, et il y a ici des intérêts des tiers.

Si les obligations de l'héritier sont écrites en un testament valide, les intéressés ou leur représentant pourraient intenter une action devant les tribunaux.

Q. — Presbyter, cum baptizans verba forma ferè absolvisset, ob repentinum linguæ vel faucis defectum, syllabam *ti* vocis *sancti* non potuit perficere, quodam modo *articulatam*, sed sine *sono* hujus syllabæ. Quæritur an baptismus sit iterandus sub conditione ?

Notandum videtur quasi ad præsentem quæstionem referendum : 1° Ab Italis vocales in fine verborum non pronuntiari . non dicunt *Le Corso*, sed : *Il Cors*...; 2° à sancto Ligorio affirmari sufficere ad *validitatem* baptismi ut dicatur per abbreviationem *in nom*... pro *in nomine*.

R. — Certo non est iterandus sub conditione baptismus ut pote qui validus fuerit. Nam ea dumtaxat formæ vitiatio validitatem tollit quæ aliquid essentiale tollit vel corrumpit. Porro ultimæ syllabæ omissio nihil essentiale tollit vel corrumpit : quia *a)* ultimæ illius syllabæ sonus, et si ad nominis integritatem faciat, non est tamen adeo necessarius ut sine illo sensus verbi percipi nequeat ; quia *b)* tertia SS. Trinitatis Persona, præsertim post enuntiatas cæteras duas personas, solo *Spiritus* nomine sufficienter designatur : nam nomen illud, etiam absolute et sine adjectivo *Sancti* sumptum, proprium nomen est tertiæ Personæ divinæ, et ex contextu sermonis nemini alii adjudicari potest quam tertiæ illi Personæ ; itaque valida esset forma etiamsi vox *Sancti* integra fuisset omissa. Valida stante forma, valet baptismus nec ullo pacto iterandus est.

Q. — 1° D'après le droit, un prêtre bineur ne peut prendre d'honoraire pour la messe de binage, mais dans certains diocèses il est *permis* d'accepter un honoraire à la condition de le transférer à l'évêché pour une œuvre déterminée dans l'Indult, celle des séminaires par exemple.

L'évêque a des honoraires qu'il retient pour cette œuvre et il impose aux prêtres bineurs de son diocèse de dire la messe de binage à ses intentions, c'est-à-dire pour les honoraires qu'il retient.

L'évêque a-t-il ce droit et peut-il ainsi obliger ses prêtres à user de la *permission* donnée par l'Indult.

2° D'après le droit, le curé est obligé de dire la messe *pro populo* les jours de *fêtes supprimées*. Dans certains diocèses les curés *peuvent* appliquer ces messes à des intentions rétribuées, à la condition d'envoyer les honoraires reçus, à l'évêché, pour une œuvre déterminée dans l'Indult.

L'évêque, comme dans le cas précédent, *impose* à ses curés des intentions rétribuées et garde les honoraires pour l'œuvre déterminée dans l'Indult.

L'évêque a-t-il le droit *d'obliger* ainsi ses curés à user de l'Indult ?

Je désirerais une réponse motivée et appuyée par des textes, s'il y a lieu.

R. — Le seul texte qui pourrait être décisif en cette matière serait le texte de l'Indult qui autorise la perception de l'honoraire pour une œuvre déterminée. C'est en effet une concession spéciale réglée par le texte même qui l'accorde.

Si la concession laisse à l'évêque le droit et le soin de régler de quelle manière il sera usé de la permission et fait l'application de la messe, il peut assigner à ses curés une intention qui se substituera à celle dont ils étaient tenus à l'égard de leur paroisse et les curés doivent se conformer à la disposition prise par l'évêque.

Si au contraire la concession était faite de telle sorte qu'il fût libre aux curés d'en user ou de ne pas en user, l'évêque pourrait bien proposer, mais non imposer.

En l'absence du texte, nous ne pouvons rien affirmer péremptoirement. Mais il y a bonne présomption en faveur de l'évêque qui n'a pas dû agir sans avoir bien examiné les termes de la faveur à lui accordée par le Saint-Siége.

Q. — Peut-on porter sur soi, dans un petit médaillon par exemple, des reliques de la vraie croix ?

Un professeur de théologie m'a répondu négativement, mais sans me donner de preuves à l'appui ; y a-t-il des décisions des congrégations ?

R. — L'Eglise ne défend pas de porter sur soi de petites reliques, même de la vraie croix. Le professeur de théologie dont vous parlez avait sans doute en vue des reliques insignes ou des reliques notables.

Q. — Torquatus, Parochus, confessionem Sabini per telephonum (téléphone), confessionem Clementis per telegraphum (télégraphe) excepit.

Quæritur : 1° An confessio Sabini et Clementis valida et licita fuerit.

2° Quid de Torquato Parocho ?

R. — Jam pridem respondimus invalidam esse confessionem per telephonum, eo quod pœnitens non sit coram confessario judice præsens ; nec confessarius certus esse possit sive de persona, sive de dispositione ejus qui se per telephonum accusat ; neque in eum tanquam præsentem decernere valeat.

Quæ etiamsi omnino certa non sint, gravi tamen probabilitate nituntur.

In contrarium adduci potest quod per telephonum præstari posse videntur ea quæ ad validitatem

sacramenti requiruntur, nempe, materiam proximam et formam : *a*) materiam quidem proximam, quæ constituitur actibus pœnitentis confessario oraliter exhibitis : pœnitens enim per telephonum ipse loquitur suaque ipse sensa patefacit; *b*) formam vero, quæ est oralis prolatio verborum absolutionis : confessarius enim ipse per telephonum pœnitentem oraliter alloquitur. Unde videtur confessionem per telephonum esse validam ; et consequenter eam esse saltem aliquando licitam.

Sed respondetur ad essentiam sacramenti requiri non tantum pœnitentis et confessarii locutionem, sed etiam præsentiam pœnitentis coram confessario ita ut verba absolutionis juxta communem hominum æstimationem in pœnitentem præsentem cadere videantur : quod non verificatur si pœnitens sit omnino extra confessarii aspectum, ut fit quum telephonus adhibetur. (Cf. Gury n. 429.)

Quibus stantibus, Sabini confessio fuit probabiliter invalida et consequenter illicita, eo quod sacramentum recipere attentaverit modo probabiliter invalido : quod est contra reverentiam sacramento debitam.

A fortiori invalida fuit confessio Clementis per telegraphum : personam enim telegraphus multo minus quam telephonus præsentem exhibet. — Aliunde confessioni et absolutioni per telegraphum eadem sunt applicanda quæ de confessione et absolutione per litteras docentur : eadem enim est telegraphi et missarum litterarum ratio. Porro absolutio per litteras est invalida : nam forma consistit in *verbis*, ut definitum est in decreto ad Armenos. Imo juxta P. Ballerini invalida esset absolutio data pœnitenti præsenti qui per litteras confessus esset (ad Gury n. 467, 6º).

Itaque invalida et illicita fuit Clementis confessio, quum ex parte ipsius, tum ex parte Torquati parochi.

Sabini autem confessio ex parte Torquati parochi potuisset illicita non esse, si, urgente extrema necessitate, Sabinum aliter confiteri non valentem per telephonum audisset et absolvisset. Quamvis enim probabiliter invalida sit confessio et absolutio per telephonum, quia tamen non deest aliqua quantulacumque ratio in contrarium, absolutionem licite, sub conditione tamen, concessisset : quia in extremis extrema sunt tentanda, ea vel quæ levi tantum probabilitate fulciuntur.

Q. — Est-il vrai que l'évêque ne peut pas exercer le pouvoir judiciaire par lui-même... Que le Concile de Latran lui a interdit l'exercice de ce pouvoir, et l'a attribué exclusivement à l'Officialité ?

R. — La proposition est doublement fausse. Il n'est pas obligatoire, en effet, pour l'évêque, de constituer une officialité, et cette officialité étant constituée, l'évêque reste libre d'exercer personnellement, quand il le juge à propos, le pouvoir judiciaire ; enfin il peut aussi en confier l'exercice à d'autres juges que l'official en titre. Ce que nous allons établir rapidement par trois propositions.

I. *La nomination d'un Vicaire général ou official est laissée à la liberté de l'évêque.* — De droit commun *vicaire général* et *official* sont synonymes, et désignent l'ecclésiastique établi par l'évêque pour le représenter dans l'administration de la juridiction volontaire et contentieuse. En France, on distingue le vicaire général de l'official. On appelle *vicaire général* l'ecclésiastique chargé de l'administration volontaire, et on nomme *official* celui qui est chargé de la juridiction contentieuse [1]. Bouix fait remarquer que cette distinction, qui s'appuie plutôt sur la législation civile que sur le droit canon, a contribué à fausser les idées sur la véritable nature des pouvoirs confiés aux officialités, et il ajoute qu'il y aurait avantage à supprimer le nom d'official [2].

L'évêque est-il tenu à nommer un official ou vicaire général ? Les docteurs ne sont pas d'accord sur ce point. Il en est qui répondent affirmativement en toutes circonstances ; d'autres répondent négativement d'une manière absolue. Enfin, selon d'autres, l'évêque ne serait rigoureusement tenu d'en nommer un que dans le cas où il ne pourrait régler par lui-même toutes les affaires de son diocèse.

Cette dernière opinion est de beaucoup la plus commune et la plus probable. Reiffenstuel, Ferraris, Bouix, Santi, Grandclaude, Craisson, Bonal, Brillaud et une foule d'autres s'en sont fait les défenseurs [3]. Dans une thèse assez longue, Bouix prouve qu'on ne peut apporter aucun texte certain du droit imposant aux évêques l'obligation rigoureuse de nommer un official :

« Dicendum videtur simpliciter non teneri in ullo casu Episcopum, qui in diœcesi sua residet, vicarium generalem constituere, nisi hoc ei injunxerit Pontificia auctoritas. Nam admittenda non est Episcopi obligatio, quæ nec ex lege ecclesiastica, nec ex lege naturali probari potest : atqui talis est obligatio de qua agitur. »

Il examine ensuite les textes apportés par les partisans de l'opinion affirmative, et en particulier le texte du Concile de Latran, qui se trouve au livre premier des Décrétales, titre XXXI, chap. XIV, celui qu'on nous oppose. Il y est question, selon lui, d'un cas particulier, celui où l'évêque aurait dans son diocèse des peuples appartenant à des rites différents. Dans ce cas il doit leur donner un vicaire revêtu de la dignité épiscopale.

Santi examinant ce même texte y trouve d'abord une permission accordée par le droit pour établir un vicaire général amovible *ad nutum*. Il s'agis-

[1] Brillaud, *Manuel de la juridiction ecclésiastique*, p. 73, n. 110.

[2] Bouix, *De Judiciis*, part. II, sect. II, cap. I, IV, t. I, p. 349.

[3] Reiffenstuel, in lib. I Decr., tit. XXVIII, n. 65 ; Ferraris, vº *Vicarius generalis*, art. I, n. 4 ; Bouix, *De Judiciis*, t. I, p. 406, ed. 2ª ; Santi, *Prælectiones*, lib. I, tit. XXVIII, n. 19 ; Grandclaude, *Jus canonicum*, lib. I, t. XXVIII, tom. I, p. 300 ; Craisson, *Manuale totius juris.*, n. 1154 ; Bonal, *Institutiones canonicæ*, t. I, p. 579 ; Brillaud, *Manuel de la juridiction*, p. 73, n. 111.

sait, en effet, d'établir un nouvel office : ce qui ne pouvait avoir lieu sans une disposition du droit commun : « Hæc facultas instituendi vicarium generalem primum concessa est Episcopis a Concilio Lateranensi IV, cujus dispositio refertur *in cap.* XIV, *de Officio Jud. Ord.* Necessaria autem fuit dispositio juris communis ut Episcopi vicarium generalem instituerent ; nam agebatur de novo officio instituendo cui generalis jurisdictio committeretur, ac locum et jura quodammodo ingrederetur illius potestatis, qua Archidiaconus ex juris dispositione fruebatur. »

Il n'y voit cependant pas une obligation explicite d'établir ce vicaire général dans tous les cas : « Absolute et ex lege explicita non tenetur Episcopus vicarium generalem constituere, quemadmodum Auctores ostendunt. » Mais s'il n'y a pas obligation stricte, résultant d'une loi positive expresse, il y a toutefois une obligation morale qui découle du sens de ce même Concile de Latran : « Verum inspectis gravibus negotiis quæ persolvere debet Episcopus et variis occupationibus ministerii sacri quibus distrahitur, dici potest juxta sensum *cap.* XV, *de Officio et pot. Jud. Ord.* illum generaliter teneri [1]. »

Donc, l'évêque n'étant pas absolument forcé à nommer un vicaire général ou official, il s'ensuit qu'il sera obligé, s'il n'en nomme pas, d'exercer par lui-même le pouvoir judiciaire. Il n'y a donc aucune défense qui l'en empêche.

II. Lors même qu'il y aurait une officialité régulièrement constituée, l'évêque est encore libre d'exercer personnellement le pouvoir judiciaire. C'est un principe admis par tous que le juge ordinaire, alors même qu'il aurait confié à un autre l'exercice de ses pouvoirs, reste cependant libre d'en user par lui-même.

Les canonistes sont tout à fait explicites pour le cas qui nous occupe :

« Institutio autem Vicariorum generalium seu Officialium, dit Craisson, non impedit quominus Episcopi valeant per semetipsos, si maluerint, exercere potestatem judicandi [2]. »

« La nomination d'un vicaire général, ou official, dit de même Brillaud, dans le passage cité, n'empêche pas que l'évêque puisse, s'il le préfère, exercer par lui-même le pouvoir de juger. »

Bouix s'exprime de même. Parlant de la *curia episcopalis*, il la définit : « Tribunal seu tribunalium collectio, in quibus *ab Episcopo*, vel ipsius nomine, justitia redditur [3]. »

III. La nomination d'un official n'empêche pas que l'évêque puisse lui adjoindre d'autres juges, ou établir un tribunal dans lequel il ne serait pas admis, mais pour des cas particuliers seulement. C'est ce que nous concluons des propositions suivantes de Bouix.

« 1° Quod possit quilibet Ordinarius pluribus

[1] Santi, *Prælectiones*, lib. I, tit. XXVIII, n. 19.
[2] *Manuale*, n. 5755.
[3] *De Judicis*, t. I, p. 342.

delegatis causam aliquam judicandam committere, ita ut ad majoris eorum numeri suffragia dirimi debeat, ambigendum non est. Idque proinde poterit Episcopus, cum ipse præsertim Ordinarii nomine intelligendus veniat.

« 2° Nisi tamen velit Episcopus Vicarium suum generalem gradu suo dejicere, et ad meri delegati conditionem redigere, non potest *ad omnes generaliter causas*, pluribus judicibus vicario generali adjunctis compositum tribunal constituere : quia, ut supra dictum est, Vicario generali vere tunc non competeret universaliter (etiam moraliter loquendo) ordinaria jurisdictio.

3° Potest tamen Episcopus quoad unam aut alteram causarum speciem (verbi gratia quoad criminales causas) collegiale ejusmodi tribunal statuere, quia hoc non impedit quin Vicarius generalis universalem adhuc moraliter loquendo jurisdictionem ordinariam retineat [1]. »

[1] *De Judicis*, t. I, p. 469, ed. 2ª.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La lecture du n° 34 (1888) de l'*Ami du Clergé*, p. 406, me rappelle une difficulté sérieuse qui, d'après ce que j'ai vu, soit dans quelques articles antérieurs, soit ailleurs, ne paraît pas préoccuper toujours ceux qui traitent ces sortes de questions. Je veux parler de l'aliénation et, particulièrement en ce moment, de la location des biens appartenant aux fabriques, aux communautés religieuses, aux séminaires grands et petits, etc., en un mot de la location des biens ecclésiastiques. On nous parle de locations de 18 ans, etc., plus ou moins. Or, d'après les règles du droit canon, règles maintenues par la constitution *Apostolicæ sedis* de Pie IX, la location de ces sortes de biens, d'après ce que j'ai compris, ne peut dépasser en droit une durée de trois ans, à moins d'une autorisation du Saint-Siège.

Aurait-on demandé et obtenu une exception pour la France, vu la situation qui nous est faite par l'ingérence de l'autorité civile dans l'administration des biens de nos églises? Vous comprenez combien on serait heureux d'être éclairé et parfaitement rassuré sur ce point.

R. — La petite critique par laquelle débute notre correspondant ne saurait nous atteindre. Nous avons assez souvent manifesté nos sentiments sur les empiètements de l'Etat sur l'Eglise et l'imprescriptibilité des droits de l'Eglise à se gouverner elle-même et à administrer elle-même ses propres biens. Mais tout en tenant haut et ferme le drapeau des vrais principes, nous sommes bien forcés, comme le sont nos évêques, comme l'est le Pape lui-même, de subir la loi du plus fort, cela uniquement pour le bien de la paix et de la religion. Combien de dispositions dans les articles organiques et autres lois françaises que nous regardons comme nulles et non avenues parce qu'elles ne sont pas conformes au droit canonique, et dont nous recommandons toutefois l'exécution? C'est pour cela qu'interrogés sur les difficultés quotidiennes qui surgissent entre le pouvoir religieux et le pouvoir civil, nous donnons ce qu'on

nous demande, c'est-à-dire la solution *civile*, sachant bien très souvent qu'elle n'est pas la solution *canonique*. En cela, du reste, nous observons l'esprit de l'Eglise qui n'exige pas l'exécution de ses lois lorsqu'elles sont impossibles. Mais quand elles sont possibles, et que nous sommes requis de le déclarer, nous le déclarons formellement et sans crainte de froisser la susceptibilité de qui que ce soit.

En ce qui concerne la question spéciale, à laquelle notre correspondant paraît tenir, nous voulons lui prouver que nous nous préoccupons, et beaucoup, des lois canoniques relatives aux aliénations et aux locations des biens ecclésiastiques, et cette preuve nous la lui administrerons dans un prochain numéro de l'*Ami du Clergé*, en citant l'extravagante *Ambitiosæ* renouvelée par la constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, en examinant si elle a force de loi en France, dans quelle mesure et dans quelles conditions, et enfin, si les lois civiles sont véritablement un obstacle insurmontable à son exécution parmi nous, et si l'on ne pourrait pas les exécuter quand même, soit en recourant à Rome *toties quoties*, soit en demandant des indults perpétuels ou temporaires.

Q. — Des voisins mal intentionnés se sont plaint au conseil municipal que les arbres qui sont dans l'enclos de mon presbytère les gênaient. Immédiatement, le conseil a marqué 12 de ces arbres d'un côté et 14 de l'autre, qu'il se propose d'abattre.

Il s'agit d'ormes qui, sans être très gros, ont plus de trente ans d'existence. Entre ces arbres et l'habitation de mes chers voisins, il y a une grande distance, puisqu'il y a une rue qui nous sépare. Enfin, il suffirait de couper deux ou trois branches à deux ou trois de ces arbres, et je ne demande pas mieux. Je sais que mes voisins ont payé leur propriété un peu moins cher en prévision de l'ombre que ces quelques arbres pourraient leur donner.

Je prie l'excellent *Ami du Clergé* de vouloir bien me dire 1° si mon conseil municipal peut abattre les arbres de mon presbytère uniquement parce que cela lui plait; 2° si même il peut abattre ceux auxquels il suffirait d'enlever une ou deux branches; 3° à qui je dois recourir dans le cas où il donnerait suite à son projet.

On soupçonne que les arbres serviraient au parquet de l'école. Mais où sera la jouissance si la propriété disparaît ?

Dans le cas, où cette question aurait déja été traitée dans l'*Ami du Clergé*, veuillez m'indiquer le volume. En me répondant promptement, vous aurez rendu service à un confrère dans la peine.

R. — Par les derniers mots de la question, notre correspondant prouve combien nous avons raison de publier les tables générales de nos dix volumes. Il est très vraisemblable que la question présente a été traitée directement ou indirectement. Mais la recherche demanderait un temps dont nous ne disposons point ; nous aimons mieux risquer une répétition.

Il ne s'agit pas ici de savoir les droits du curé sur les arbres de son jardin au point de vue de la coupe et de la vente, mais bien des droits de la commune propriétaire du presbytère. Nous disons que le droit d'abattre les arbres dont il s'agit et de les utiliser soit en les vendant, soit les employant, n'appartient qu'à la commune qui, — c'est l'hypothèse, — est propriétaire du sol. Mais la commune elle-même est assujétie à plusieurs conditions. La première condition est que toute coupe d'arbres doit être autorisée ou par le Préfet ou par le Chef de l'État, selon que les arbres à couper sont ou ne sont pas assujétis au régime forestier. (*Art. 90 du Code forestier.*) D'après une décision du Ministre de l'Intérieur, interprétative de cet article et des suivants, le préfet peut autoriser la coupe des arbres épars, plantés sur le cimetière ou tout autre terrain appartenant à la fabrique ou à la commune. Mais comme il s'agit ici d'aliénation de propriété, les préfets ne pourront accorder l'autorisation qu'après s'être préalablement assurés que les arbres ont atteint leur maturité et qu'ils dépérissent. Ils devront prendre des arrêtés spéciaux sur chaque demande séparée, en imposant à l'administration municipale l'obligation expresse de prélever, sur le prix des arbres vendus une somme suffisante pour remplacer les arbres abattus, et procéder au remplacement dans l'année de l'autorisation. Il a y plus; comme l'abattage d'un ou plusieurs arbres plantés dans l'enclos d'un presbytère est comme une distraction d'une partie du presbytère, et pouvant diminuer notablement la jouissance du curé ou desservant, l'autorisation dont les communes ont besoin pour l'opérer, ne doit et ne peut être accordée que dans les formes voulues par l'ordonnance du 3 mars 1825 pour les distractions du presbytère, c'est-à-dire que la demande doit être consignée dans une délibération du conseil municipal, accompagnée, d'après l'instruction ministérielle du 5 mai 1852, de l'avis du conseil de fabrique, du plan prescrit par l'ordonnance de 1825 précitée, du procès-verbal d'une enquête *de commodo et incommodo*, de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et de celui de l'évêque du diocèse. Si ce dernier ne fait pas d'opposition, le préfet peut statuer ; s'il en fait, il faut un décret présidentiel.

D'après cet exposé, nons répondons :

Ad 1m et 2m. Non le conseil municipal ne peut pas abattre les arbres en question uniquement parce que cela lui plaît ; il faut qu'il suive toutes les formalités prescrites pour les distractions des presbytères; et cela non seulement pour l'ensemble des arbres, mais même pour un seul.

Ad 3m. Ce que nous avons dit en manière de préambule sur la question, trace à notre correspondant la voie à suivre pour le cas où le maire voudrait exécuter son dessein. Il faudrait faire opposition par tous les moyens que la loi met à la disposition de tout citoyen, par conséquent recourir aux tribuuaux civils. L'existence d'un arrêté municipal, même approuvé par le préfet, ordonnant l'abattage des arbres, n'enlèverait pas au juge des référés compétence pour statuer sur le maintien du curé en possession provisoire du presbytère et de ses dépendances; car, en pareil cas la délibération du conseil municipal constitue un acte de propriétaire, et non un acte adminis-

tratif. (*Arrêt de la Cour de Nîmes du 20 mars 1871.*) Quand il s'agit de propriété, les tribunaux civils sont toujours compétents. Or, il s'agit ici d'un usufruit amoindri ; puisque le curé a droit aux émondages, sans parler de l'agrément qu'il peut retirer de sa plantation.

Au reste, si le maire voulait régulièrement arriver à son but, en accomplissant les formalités requises, le curé aurait le temps et le moyen de plaider sa cause pendant l'enquête et d'intéresser son évêque et ses paroissiens.

Nous engageons notre correspondant à voir le maire et à tenter une conciliation, en lui proposant un émondage qui puisse donner satisfaction aux voisins, bien que légalement ils n'y aient aucun droit. La loi est pour le curé, et il doit hardiment s'en prévaloir, au besoin.

Q. — La loi porte que les membres du conseil de fabrique seront pris parmi les notables.

Un fabricien d'excellente famille, très honorable lui-même, instruit, bon chrétien, — mais veuf et ne jouissant plus dès lors de la fortune de sa femme qui était plus riche que lui, — cesse-t-il d'être notable ? et dans ce cas, a-t-on le droit, malgré lui, de l'expulser du dit conseil, par cela seul qu'ayant volontairement cédé ses biens à ses créanciers, il n'a pourtant point réussi à les désintéresser tous, et qu'il lui faudra sans doute se retirer chez ses enfants toujours riches et bien posés ? Suivant de Champeaux, ce mot *notable* est assez élastique.., par ex. : « On range ordinairement parmi les notables... des personnes pourvues d'un titre de noblesse » : ce qui est tout juste, le cas du dit fabricien.

R. — Le mot *notable* est, en effet, très élastique. D'après les anciens réglements, dit Carré (*gouvern. des paroisses*), toutes les personnes ayant titre de noblesse, celles qui exercent des fonctions publiques, comme les juges de paix, les notaires, les greffiers, percepteurs ou professions libérales, comme les avocats, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, instituteurs, et enfin tous les propriétaires fonciers et rentiers sans distinction de profession sont notables. Dalloz dit la même chose.

Mais tout cela est relatif, et reçoit des interprétations diverses selon les milieux où l'on se trouve. Quelqu'un sera compris parmi les notables dans un village, et ne le serait pas dans une ville. La fortune en général distingue un citoyen ; et cependant si celui qui la possède était mal famé, on ne pourrait le compter parmi les notabilités de l'endroit. De même, et c'est un peu le cas que l'on nous propose, quelqu'un ayant toutes les qualités de l'éducation, de la conduite, du caractère, mais réduit à une situation très inférieure, sans que son honorabilité ait été atteinte, ne saurait perdre, par cela seul, son titre de notable.

S'il y avait eu faillite, la question changerait. L'abbé de Boyer (*Princip. sur l'adm. temp. des Paroisses*), parmi les titres d'exclusion aux fonctions de marguilliers, place les *faillites* qui exposent à des peines infamantes ceux qui les font frauduleusement. On sait comment le code de commerce définit la chose : « Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de *faillite.* » Le même jurisconsulte regarde comme inhabiles aux mêmes fonctions ceux qui après avoir fait faillite, ont entièrement satisfait tous leurs créanciers.

Il doit en être de même sous l'empire de la législation actuelle ; car si le décret du 30 décembre 1809 veut qu'on n'admette, dans un conseil de fabrique, que des personnes notables, il est vrai que toutes les personnes qui sont mal notées dans l'opinion publique doivent en être exclues et de ce nombre sont ceux qui on fait faillite. L'honneur qui est inséparable du titre de fabricien, ne permet pas qu'on les admette dans le conseil de fabrique.

Le particulier dont on nous parle n'étant pas commerçant n'a pas été en faillite dans le sens du code pénal ; par conséquent, il n'est pas soumis aux peines infamantes portées contre les banqueroutiers frauduleux et les banqueroutiers simples et leurs complices. Son honorabilité s'affirme par l'abandon volontaire qu'il a fait de ses biens à ses créanciers, dont il garde l'estime. C'est une malheureuse victime du sort, peut-être d'une bonté inintelligente.

C'est à notre correspondant et aux autres membres de son conseil de fabrique à juger la situation. Si, malgré ses disgrâces, l'individu en question a réellement conservé l'estime de ses concitoyens, il reste parmi les notables et ne peut être exclu du conseil par sa déchéance financière. Mais si l'on peut l'accuser d'avoir dévoré sa fortune en débauches, en écarts de conduite, ou même par une manifeste mauvaise administration, l'opinion publique est probablement contre lui, et alors sa présence au milieu d'un conseil qui a pour mission d'administrer le temporel de la paroisse, malédifierait la population, et il vaudrait mieux, dans ce cas, lui faire comprendre qu'une démission donnée à propos couperait court à toutes les difficultés. Les fabriques doivent, comme la femme de César, ne pouvoir pas être soupçonnées.

Q. — Permettez-moi de vous poser un cas de jurisprudence qui peut-être n'est pas rare.

Un conseil municipal, voyant depuis longtemps le presbytère en mauvais état, en décrète la reconstruction.

Pendant l'exécution des travaux, il donne pour habitation à son bon curé, la seule maison qu'il trouve dans le village, maison en plus mauvais état encore que celle que l'on démolit.

Le curé l'accepte naturellement dans l'espoir d'avoir bientôt un logement convenable.

Bref, le nouveau presbytère est construit ; les travaux, sauf peut-être quelques-uns de moindre importance, sont finis, et cela depuis deux ans.

Mais voilà que le maire et le conseil municipal ne veulent pas ouvrir le nouveau presbytère à leur curé. Ils lui laissent pourtant cultiver le jardin ; mais ils s'obstinent à le laisser dans le mauvais taudis qu'ils ont loué 200 francs. Que pensez-vous de cela ? et que faire ?

R. — Nous pensons qu'il se passe là quelque chose d'insolite, qui ne s'explique pas. Quelles raisons peuvent bien donner les municipaux pour justifier leur manière d'agir ? Notre correspondant aura sans doute interrogé le maire, et celui-ci aura

dit quelque chose. Quoi ? En l'absence de toute communication sur ce point, il nous est difficile de porter un jugement d'autant plus qu'il y a là une anomalie. Pourquoi permettre au curé de cultiver le jardin, si on ne veut pas lui donner le presytère ? Autre anomalie : pourquoi louer une habitation en ruine qui coûte de l'argent, quand on en a une autre libre et neuve qui ne coûte rien ? Il y a là un mystère qu'il appartient à notre correspondant d'élucider ; et voici comment il doit s'y prendre. Il écrira au maire pour le mettre en demeure de lui livrer l'immeuble destiné au presbytère ; et si le maire ne répond pas ou répond dans un sens négatif, il faut écrire au préfet ou lui faire écrire par l'Évêque diocésain, ce qui sera mieux, en exposant la situation telle qu'elle est. Le presbytère n'a pu être reconstruit sans délibération du conseil municipal et sans l'autorisation préfectorale. Qu'on prenne note de ces délibération et approbation ; tout cela se trouve à la mairie, et le curé, comme tout citoyen, a le droit de voir et d'examiner les registres sans déplacement.

Le préfet, lui, répondra soit en sommant le maire de s'exécuter, soit en donnant les raisons d'un refus. La question posée administrativement recevra une solution administrative.

Vainement le maire voudrait-il s'appuyer sur l'alternative accordée par la loi de fournir un logement au curé ou une indemnité de logement. La municipalité pouvait opter quand il s'est agi de reconstruire et adopter le système d'indemnité. Mais de fait elle a opté pour la fourniture d'un immeuble, puisqu'elle a construit. Elle n'a plus de prétexte, et si véritablement elle voulait priver le curé du nouveau presbytère, elle ne le pourrait qu'en procédant comme on procède pour les distractions.

Vainement encore, le maire invoquerait-il l'article 167 de la loi municipale du 5 avril 1884, ainsi conçu : Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale et partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X..., soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils. Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations. »

D'après les déclarations de M. Lenoel, auteur de cet article et membre de la commission au nom de laquelle il parlait, le droit reconnu aux communes s'applique à l'avenir et non au passé ; les immeubles concordataires tels que les églises et les presbytères, sont en dehors des établissements visés par la loi; par conséquent, il était impossible aux conseils municipaux de les désaffecter. M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Justice fit une déclaration analogue. D'où il suit que la municipalité en question n'a ni raison ni prétexte pour priver plus longtemps notre correspondant de son presbytère.

Q. — 1° Dans une paroisse de campagne, la Fabrique fait remise du droit de sonnerie aux habitants. Ceux-ci, de leur côté, se chargent de l'entretien de la lampe et du balayage de l'église. Chacun le fait à son tour, en offrant le pain bénit.

Quelques rares esprits forts se dérobent à ces charges; peut-on exiger d'eux le tarif des sonneries ?

2° Une famille de protestants de nationalité suisse est venue cultiver une ferme sur la commune de X... Par suite de leur présence, le préfet impose d'office une contribution de 1 fr. 50 par protestant à payer par la commune pour le logement du ministre protestant de la ville voisine : peut-on échapper à ces exigences ?

Peut-on exiger la réduction de cette contribution, vu que le logement du ministre contient non seulement des appartements privés et la salle du culte, mais des salles d'école où il faisait autrefois la classe, et qui ne sont plus fréquentées aujourd'hui ?

R. — Ad 1m. Que le contrat dont on nous parle, soit écrit ou simplement régi par l'usage, il est bilatéral et engage simultanément la fabrique, d'un côté, et les paroissiens, de l'autre. L'axiome *do ut des* lui est applicable. Par conséquent, celui qui se dérobe à la charge, tombe immédiatement sous le droit commun, il est déchu du privilège. Les fameux esprits forts, qui ont l'air d'être bien faibles, cessent d'avoir droit à la sonnerie gratuite des cloches puisqu'ils se refusent aux actes qui servent de base à cette gratuité. Non seulement on peut, mais encore on doit exiger d'eux le tarif des sonneries quand ils en réclament. Nous disons *on doit*, parce que ni le curé, ni le conseil de fabrique ne pourraient sans forfaire à leur devoir, abandonner un des intérets qui leurs sont confiés.

Ad 2m. « L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou au autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité » est une dépense obligatoire pour les communes (*art. 136 de la loi du 5 avril 1884*).

Or, l'article 149 de la même loi s'exprime ainsi : « Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du président de la République, pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au dessus, et par arrêté du Préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur.

« Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal n'ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération à ce sujet.

« S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.

« S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

« Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y

est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum. »

Par la simple lecture des textes que nous venons de reproduire, notre correspondant aura vu qu'une indemnité est due au ministre protestant, et que si la commune ne l'alloue pas le préfet peut l'inscrire d'office. Ceci est évident quand il s'agit d'une paroisse. Mais une simple famille protestante, campée dans une localité catholique, constitue-t-elle donc une paroisse de manière à obliger une commune à payer le logement du ministre qui ne réside pas dans la localité ? Oui ; une ordonnance du 7 août 1842, délibérée en Conseil d'Etat, reconnaît en principe que l'indemnité de logement est due aux ministres des cultes protestant et israélite par la commune ou *par les communes de leur circonscription*. Nous serions curieux de savoir si le même préfet se montrerait aussi généreux dans le cas où il s'agirait d'une famille catholique campée dans une commune protestante. Ce n'est pas la seule inégalité que l'on constate entre la manière de traiter les catholiques et les protestants. Ainsi à propos de ce même logement dû aux uns et aux autres, il n'est dû aux catholiques que subsidiairement et en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique ; tandis que la loi l'accorde directement et sans restriction aux protestants, et elle l'accorde, comme on vient de le voir, quand il n'y a qu'*une seule* famille protestante dans une commune catholique.

La contribution de la commune pour le loge-du ministre est donc légale ; mais si cette contribution est jugée excessive, rien n'empêche le conseil municipal de s'élever contre cette exagération par une délibération motivée, puisqu'aucune inscription d'office ne peut être opérée par le préfet sans que le conseil municipal en soit préalablement saisi.

Q. — Permettez-moi de vous demander une solution avec toute la franchise d'un Cantabre.

Un curé quitte pour raison très grave le presbytère. Il établit son logement dans une autre maison. Peut-il placer des locataires dans le presbytère qu'il a quitté ?

R. — Dans son *Cours de législation civile-ecclésiastique*, Mgr André résout cette question affirmativement. Il raisonne de la manière suivante. Sous le gouvernement de juillet, dit-il, quelques communes avait acheté ou fait construire des maisons pour y loger simultanément le curé et l'instituteur, ou elles se procuraient des presbytères tellement incommodes ou situés d'une manière tellement inconvenante, qu'un curé ne pouvait décemment les habiter. On demandait à cette occasion si, dans ce cas, il pouvait louer ces maisons en partie ou en totalité, afin de pouvoir se loger plus près de l'église et d'une manière plus digne de son ministère.

Cette question, dit Mgr André, ne peut faire l'objet d'un doute ; car si l'on veut assimiler le curé à un usufruitier, il est autorisé par la loi à louer ou affermer. L'article 595 du code civil porte : « L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. »

Si l'on veut restreindre les droits du curé à ceux d'un simple locataire, il doit avoir la même faculté, aux termes de l'article 1717 ainsi conçu : « Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. »

D'ailleurs l'ordonnance du 3 mars 1825 tranche la difficulté en décidant que les curés peuvent louer les presbytères des paroisses vacantes dont ils ont le binage ; elle n'y met qu'une condition : celle de l'autorisation de l'évêque. Il peut en être de même du presbytère paroissial proprement dit, et, *à fortiori* ; car le curé ne peut pas être moins bien traité pour le presbytère de la paroisse principale que pour celui de la paroisse accessoire.

Donc, avec l'autorisation de l'évêque diocésain, un curé peut quitter son presbytère, le louer, et, avec l'argent qu'il en retire, payer sa nouvelle habitation. La commune n'a rien à y voir. Dans ce cas, bien entendu, on ne peut *exiger* d'elle ni la construction d'un autre presbytère, ni une indemnité de logement : ce dernier point précisément est un nouvel argument en faveur du curé ; car s'il ne peut exiger une indemnité, il est juste qu'il la trouve dans la location du presbytère abandonné.

Nous n'avons pas besoin de faire observer à notre Cantabre que, si l'autorisation épiscopale, nécessaire pour louer le presbytère du binage, ne l'est pas pour le presbytère paroissial (ceci, en effet, ne se trouve pas dans la loi), elle est souverainement utile, en cas de contestation de la part de la commune ; car même aux yeux de nos mauvais gouvernants, l'évêque est le juge compétent par excellence de ce qui est convenable pour la dignité extérieure du prêtre ; et de même qu'il peut interdire une église parce qu'elle ne réunirait pas les conditions voulues pour un temple où l'on célèbre les saints mystères ; de même, il peut en faire autant pour un presbytère qu'il trouverait insuffisant pour protéger l'honneur et la santé de son humble coopérateur.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 16 januarii 1889.

+ ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

Hommes et choses sont appréciés par le docteur allemand avec cette sereine impartialité, avec cette tranquille justice, plus voisine de l'indulgence que de la sévérité, qu'on ne rencontre d'ordinaire que chez les écrivains qui ont à la fois beaucoup étudié et beaucoup vécu.

Si on en veut la preuve, qu'on lise, par exemple, la page suivante que, comme les précédentes, j'extrais de la préface et dans laquelle l'ex-professeur de Wurzbourg, resté fidèle à l'Eglise, s'exprime ainsi sur le compte de l'un de ses anciens collègues de Munich malheureusement devenu schismatique : « Les ouvrages de Dœllinger sur l'antiquité chrétienne, dit-il, sont des plus remarquables et si on peut appliquer à ce savant ce que saint Jérôme disait d'Origène : *Ubi bene nemo melius*, on ne saurait dire de lui : *Ubi malè nemo pejus*, car il a montré jusque dans les aberrations de la fin de sa vie, à l'égard de l'Eglise, qu'il avait autrefois si ardemment défendue, une noblesse d'attitude inconnue d'autres apostats. Les excellents travaux accomplis autrefois par ce savant, demeurent acquis à la science catholique, et, de même que cette science n'a pas abhorré les magnifiques productions de la période catholique de Tertullien, malgré sa chute dans le montanisme, de même elle ne renonce pas à profiter de ce qui s'est fait de remarquable chez elle par d'autres qui lui sont devenus plus tard infidèles. »

Cet esprit de justice, qui en chaque personnage démêle la part du bien de celle du mal, qui en chaque institution fait ressortir le côté louable et le côté défectueux, qui en chaque action tient compte des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes, cet esprit de justice, dis-je, que nous voyons ici appliqué à l'appréciation d'un vivant, inspire aussi les jugements que le cardinal Hergenrœther porte sur les morts.

Si l'espace ne m'était mesuré, j'aimerais à prouver par des exemples qu'en rédigeant son livre l'illustre auteur n'a pas cessé un seul instant d'avoir sous les yeux ces nobles paroles qui dans l'édition allemande servent d'épigraphe à la nouvelle *Histoire ;* Tout pour la vérité, rien contre la vérité : tout pour l'Eglise de Dieu et avec elle : *Alles für die Wahrheit, nichts gehen die Wahrheit : alles für die Kirche Gottes und mit ihr.*

Mais j'ai hâte de finir ce compte-rendu qui, quoique trop court pour l'importance de l'ouvrage, paraîtra peut-être trop long à l'impatience de quelques-uns de mes lecteurs. Laissons donc là les généralités et venons-en à l'analyse.

(*La fin au prochain n°*).

Accusés de réception à MM. :

A. M. vicaire à P. (Loire-Inférieure) 4016. — J. M. curé d'O. (Alpes-Maritimes) 4017. — A. B. hosp. g. à Q. (Canada) 4019. — J. F. curé de St G. de B. (Dordogne) 4018. — P. prêtre à N. (Loire-Inférieure) 4020. — B. curé à S. S. (Meurthe-et-Moselle) 4021. — A. C. à Ste A. de J. 4022. — A. C. curé d'E. (Meurthe-et-Moselle) 4023. — P. curé de M. (Corrèze) 4024. — R. P. S. de N.-D. de L. (Morbihan) 4025. — B. Ch. h. à P. (Hte-Garonne) 4026. — L. F. curé à Ste A. des R. T. (Côtes-du-Nord) 4027. — P. curé de B. (Ht-Rhin) 4028. — P. D. archip. en ret. à S. (Dalmatie-Autriche) 3928. — H. G. curé à C. (Nord) 4030. — R. curé-doyen de M. (Vaucluse) 4031. — A. S. à A. (Vaucluse) 4032. — T. vicaire à C. (Ile-et-Vilaine) 4034. — B. curé de F. (Somme) 4037. — S. curé à St C. (Cantal) 4038. — D. recteur de L. (Finistère) 4039. L. curé de C. (Isère) 4040. — M. curé à M. (Allier) 4041. J. vic. gén. à A. (Tarn) 4042. — P. curé à B. (Orne) 4043. S. curé à M. (Hte-Saône) 4044. — V. curé à V. en S. (Hte-Savoie) 4045. — H. D. curé de S. S. (Manche) 4046. — L. curé de St G. le G. (Mayenne) 4047. — R. curé de C. (Deux-Sèvres) 4049. — C. aumônier à C. (Rhône) 4050. C. chapelain de Ste A. (Finistère) 4051. — M. curé de S. (Puy-de-Dôme) 4052. — C. curé v.-d. à F. du P. (Mayenne) 4054. — B. vicaire de T. (Algérie) 4055. — V. curé à N. (Ain) 4056. — A. curé de C. (Charente-Inférieure) 4058. C. curé de Ste-E. à M. (B.-du-Rhône) 4059. — T. curé de St C. (Gironde) 4060. — B. vicaire à P. (Vaucluse) 4061. P. recteur à B.-M. (Côtes-du-Nord) 4062. — L. B. recteur de St-S. (Morbihan) 4063. — V. vicaire à St-F. de S. (Aveyron) 4064. — C. vicaire à A. (Htes-Pyrénées) 4065. — F. vicaire à M. (Mayenne) 4066. — B. curé à T. (Gard) 4067. — C. curé des M. (Creuse) 4068. — R. A. M. à W. par M. (Hollande) 4069. — M. directeur à M. (Hérault) 4070. — D. aumônier à B. (Basses-Pyrénées) 4072. — D. curé d'A. (Gers) 4074. — W. à A. (Tarn) 4077. — L. à A. (Lot-et-Garonne) 4079. — G. curé de G. (Morbihan) 4081. — B. curé de S. (Seine) 4082. — B. vicaire à M. (Rhône) 4084. — G. curé de J. (S.-et-Marne) 4085. — V. curé de V. (Cantal) 4086. — P. à L. le R. (Loiret) 4087. — C. curé de T. (Landes) 4088. — J. curé de R. (Ain) 4089. — R. curé de P. (Hte-Savoie) 4093. — B. curé de M. (Manche) 4096. — P. curé à P. (Jura) 4097. — H. curé de St-M. du B. (Seine-et-Marne) 4098. B. à C. (Nord) 4099. — M. curé à V. (Cantal) 4100. — G. S. curé-doyen de R. (Indre-et-Loire) 4101. L. B. vicaire à F. (Ain) 4102. — G. curé à St V. 4103. — J. S. curé de L. (Gironde) 4104. — T. vicaire à N. par P. (Indre-et-Loire) 4105. — L. inst. St-V. à V. (Rhône) 4106. — L. au T. du M. (Ile-et-Vilaine) 4107. — R. curé à R. (Hte-Savoie) 4110. — P. vicaire à St-S. de B. (Isère) 4111. — J. curé d'A. (Saône-et-Loire) 4113. — B. curé de R. (Pas-de-Calais) 4115. — B. curé à C. (Hte-Loire) 4118. — U à St J. de L. (B.-Pyrénées) 4120. — L'I-A. recteur de P. (Côtes-du-Nord) 4121. — P. vicaire à M. (Somme) 4122. — F. curé de T. (Côte-d'Or) 4123. — K. curé d'A. (Lorraine) 4124. — D. curé à V. (Tarn-et-Garonne) 4125. — D. curé à R. (Marne) 4132. — V. curé de la G. (Vendée) 4135. — M. N. C. à N.-D. de S. (Basses-Alpes) 4141. — L. curé-doyen d'A. (Gers) 4142. — L. curé de S. (Lot-et-Garonne) 4143. — L. curé d'A. (Yonne) 4144. E. C. curé à M. (Belgique) 4148. — R. curé à M. (Somme) 4150. — M. curé à C. s. L. (Indre-et-Loire) 4151. — S. à A. (Lot-et-Garonne) 4152. — B. curé à B. (Lot-et-Garonne) 4153. — S. vicaire à I. (Hte-Loire) 4154. — G. curé à St-J. S. (Loire) 4155. — B. vicaire à L. B. (Htes-Pyrénées) 4157. — R. curé de D. (Maine-et-Loire) 4162. — L. curé à St-O. (Creuse) 4166. — D. M. au B. N. (Alpes-Maritimes) 4168. — M. à M. (Calvados) 4169. — F. curé de C. (Charente-Inférieure) 4170. — G. curé de C. (Aude) 4172. — L. curé de St-A. (Lot) 4173. — B. vicaire à R. (Aveyron) 4175. — A. J. curé de B. (Seine-et-Marne) 4176. — L. G. recteur de P. (Morbihan) 4179. — K. et M. à M. (B. du Rhône) 4181. — J. vicaire à C. en V. (Ile-et-Vilaine) 4182. — M. et L. à S. C. L. (Gironde) 4185. — M. curé de C. L. D. (Vosges) 4188. — G. curé de la C. s. D. (Saône-et-Loire) 4189. — S. curé de S. (Yonne) 4190. — C. P. chapelain à P. l. P. (Manche) 4191. — D. curé de B. (Manche) 4192. — B. curé à St-Q. (Maine-et-Loire) 4195. — T. D. à R. C. (Aveyron) 4197. — I. à A. (B.-du-Rhône) 4198. — A. curé de C. (Htes-Pyrénées) 4199. — M. curé de St-G. de R. (Rhône) 4200. — L. G. curé de B. l. P. (Hte-Saône) 4201. — L. R. curé d'A. (Puy-de-Dôme) 4202. — E. G. curé de C. le R. (Mayenne) 4203. — C. recteur de C. (Morbihan) 4204. — B. curé de la L. (Aveyron) 4209. V. curé de L. (Ain) 4211. — L. curé-doyen de R. (Aube) 4212. — A. M. curé d'U. (Vosges) 4213. — G. curé à S. (Creuse) 4214. — F. recteur de P. (Finistère) 4215. — M. curé de T. (Loire) 4216. — C. curé de D. (B.-Pyrénées) 4217. — L. curé à D. les A. (Pas-de-Calais) 4218. — L. directeur à T. (Htes-Pyrénées) 4219. — D. curé de St-B. des B. (Nièvre) 4220. — V. à N.-D. du M. (M.-et-Loire) 4221. — R. à M. (Allier) 4222. — L. D. curé de H. P. O. W. (Canada) 4223. — C. curé de St-P. de L. (Corrèze) 4225. — D. et P. à R. M. (Ardennes) 4226. — L. D. vicaire à M. s. S. (Seine-et-Oise) 4227. — H. curé de L. (Manche) 4228. —